

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RUDIN (No 4)

Jugement No 808

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par Mlle Hélène Rudin le 10 juin 1986, et régularisée le 4 août, la réponse de l'OIT datée du 5 novembre 1986, la réplique de la requérante en date du 5 janvier 1987 et la duplique de l'Organisation, datée du 4 février 1987;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1.9 a), 6.1, 6.4, 6.11, 13.2 et 14.8 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La carrière de la requérante est résumée dans les jugements Nos 377, 405 et 630. En 1975, elle occupait, au sein du Département de l'édition et des documents, un poste qui, suite à un réexamen, fut reclassé de G.7 à P.2. Ce poste ayant été supprimé en 1978, elle fut affectée au Service des documents au grade G.7. A la suite du jugement No 630, l'administration lui chercha un nouvel emploi et, le 18 juillet 1985, la nomma caissier adjoint à partir du 22 juillet, au grade G.7. Toutefois, dans une note adressée, le 19 juillet, au Service du développement du personnel, la requérante, tout en acceptant ses nouvelles fonctions, fit valoir qu'elles étaient d'un niveau inférieur à celles qu'elle avait occupées précédemment au Département de l'édition, et devaient donc être considérées comme provisoires et ne faisant nullement préjudice de ses droits à obtenir le grade P.3. Dans une note du 25 juillet, le Service du développement du personnel répondit que la nouvelle affectation de la requérante était définitive et, d'ailleurs, que ses fonctions étaient maintenues au même niveau qu'auparavant. La requérante déposa une réclamation le 15 janvier 1986, dont le chef du Département du personnel lui fit connaître le rejet dans une lettre qu'il lui adressa, le 13 mars 1986, au nom du Directeur général et qui constitue la décision attaquée.

B. La requérante retrace en détail l'historique de ses différends antérieurs avec l'administration du Bureau. Elle conteste le niveau de l'emploi de caissier adjoint auquel elle se trouve affectée depuis le mois de juillet 1985. Elle fait valoir que les fonctions qu'elle exerce à présent sont propres à un fonctionnaire appartenant à la catégorie des services généraux et qu'en fait, elle est placée sous la supervision directe d'un chef caissier du même grade que le sien, c'est-à-dire G.7, alors que ses fonctions précédentes au sein du Service des documents relevaient de la catégorie des services organiques et qu'elle dépendait directement d'un chef de service de grade D.1. En outre, elle invoque une violation de l'article 6.11 du Statut du personnel, qui régit le transfert à des fonctions et attributions afférentes à un grade inférieur, en faisant valoir que la procédure relative à un tel transfert n'a pas été suivie en l'espèce. Bien qu'elle ne conteste pas sa nouvelle affectation, elle tient à ce qu'il soit précisé que la décision n'est que provisoire dans l'attente d'une affectation définitive correspondant mieux à ses aptitudes. Elle invite le Tribunal à déclarer qu'elle a fait l'objet, sans droit, d'une affectation définitive à des fonctions d'un niveau inférieur, à annuler la décision en tant qu'elle revêt un caractère définitif, et à lui accorder ses dépens, y compris une participation aux honoraires de son avocat.

C. Dans sa réponse, l'Organisation rappelle que la requérante avait la possibilité d'une promotion au grade P.2 en raison du reclassement à ce grade du poste qu'elle occupait au Département de l'édition et des documents, possibilité qu'elle avait pourtant refusée. De toute façon, le classement d'un poste vise le poste même et n'a aucun effet automatique sur le grade de son titulaire. Même si un fonctionnaire a exercé antérieurement des responsabilités d'un niveau supérieur, cela ne lui donne pas le droit de revendiquer un poste à ce grade : il ne peut, en effet, revendiquer qu'un poste du même grade que celui qu'il occupe. C'est de son propre choix que la requérante n'a jamais été promue au grade P.2. Par conséquent, l'obligation de l'administration était de lui trouver une affectation au grade qui était toujours resté le sien, ce qu'elle a fait. En outre, étant donné que le grade du poste de caissier adjoint correspondait au grade de la requérante, il n'y avait aucune raison de donner à cette affectation un caractère provisoire ou temporaire. L'Organisation conclut donc au rejet des conclusions de la requête.

D. Dans sa réplique, la requérante développe son argumentation et cherche à réfuter le raisonnement de la défenderesse. Elle précise qu'elle n'a pas demandé à faire constater par le Tribunal qu'elle avait droit au grade P.2. Elle n'a soulevé ce moyen que pour montrer que son transfert au poste de caissier adjoint constituait une rétrogradation professionnelle. Elle soutient que ses fonctions précédentes, ainsi que les conditions dans lesquelles elle les a exercées, sont des éléments de fait essentiels que l'administration a omis de prendre en considération. Il y a donc eu violation de l'article 1.9 a) du Statut du personnel, qui prévoit que le Directeur général "assigne à chaque fonctionnaire des fonctions ... conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications". Le poste qui lui est actuellement confié n'est qu'une "voie de garage", de façon que son épanouissement professionnel soit désormais exclu. Elle persiste dans ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OIT remarque notamment que le libellé de l'article 1.9 a) laisse une marge de discrétion au Directeur général en disposant que l'affectation doit non pas correspondre exactement aux qualifications du fonctionnaire, mais seulement tenir compte de celles-ci. Etant donné que la requérante a été affectée à des fonctions correspondant à son grade et tenant raisonnablement compte de ses qualifications, la clause en question a bien été appliquée. Néanmoins, son transfert ultérieur et sa promotion dans le cadre des procédures prévues par le Statut du personnel ne sont nullement exclus : il paraît donc erroné de parler d'une voie de garage.

CONSIDERE :

1. La requérante est fonctionnaire de grade G.7 de l'Organisation internationale du Travail, affectée actuellement à l'emploi de caissier adjoint au Service de la trésorerie et des placements. C'est cette affectation qui forme l'objet du présent recours. Ce litige est l'épilogue d'une série de conflits qui ont opposé la requérante à l'administration de l'OIT et qui ont donné lieu à trois requêtes portées antérieurement devant le Tribunal. L'examen de la présente affaire exige un bref rappel de ces procédures.

Sur les antécédents du litige

2. En 1978, la requérante a introduit une première requête au sujet du classement, dans le cadre d'un nouveau système d'organisation, du poste qu'elle occupait dans le Département de l'édition et des documents. Son poste ayant été classé au grade P.2 par l'administration sur base d'une analyse des fonctions qu'il comportait, la requérante a exigé qu'il soit relevé au niveau P.3, ce qui lui a été refusé à la suite d'un nouvel examen de la situation. Le Tribunal a rejeté sa requête par jugement du 4 juin 1979 (No 377).

3. Il apparaît du dossier qu'à la suite de cette divergence de vues, la requérante est finalement restée classée dans son grade antérieur, G.7, qu'elle occupe encore à l'heure actuelle. Elle a fait comprendre qu'elle a, pour le moment, un intérêt financier à voir maintenir ce classement.

4. Peu de temps après, toujours en 1978, la requérante a introduit une seconde requête au sujet d'une diminution des tâches et des responsabilités attachées au poste qu'elle occupait à cette époque dans le département. Ce recours a été également rejeté par jugement du 24 avril 1980 (No 405).

5. Enfin, en 1983, la requérante a introduit une troisième requête en raison du fait qu'à la suite d'un changement à la tête du service dont elle relevait, elle était, depuis au moins deux ans, laissée sans travail à la suite d'une mauvaise entente avec son nouveau chef.

6. Dans son jugement du 5 décembre 1984 (No 630), le Tribunal a exprimé une vive critique au regard de cette pratique de l'administration. Il a relevé "le droit, pour tout agent qui a été incorporé dans une organisation, d'être placé dans une situation régulière", de "recevoir un poste" et de pouvoir "exécuter les tâches qui sont affectées à cet emploi" (point 5 des considérants). Ayant constaté que l'administration n'avait pas tout fait pour veiller à confier à un membre du personnel - qui, pour être difficile, n'avait pas démerité - des tâches et des responsabilités appropriées (point 9), le Tribunal a alloué à la requérante la somme de 10.000 francs suisses à titre de dommages-intérêts.

7. A la suite de cette décision, l'administration a recherché un nouvel emploi pour la requérante. Par lettre du 18 juillet 1985, M. Ilgin, du Service de développement du personnel, a informé Mlle Rudin de ce que le Directeur général avait décidé de l'affecter au Service de la trésorerie et des placements en lui conférant le poste de caissier adjoint, qui venait de devenir disponible. Une description détaillée du nouvel emploi était jointe à cette communication. Dans la même lettre, M. Ilgin relevait les efforts déployés par l'administration en vue de trouver

pour la requérante une affectation répondant à ses qualifications et exprimait l'espoir qu'elle ferait dans le nouvel emploi la preuve de ses capacités, en oubliant ses anciens griefs. 8. Par note du 19 juillet 1985, la requérante a pris acte de cette affectation en formulant toutefois diverses réserves : d'une part, elle note que, si le poste conféré correspond au grade G.7, il ne comporte pas moins des fonctions de niveau inférieur à celles qu'elle avait précédemment exercées au Département de l'édition et des documents; d'autre part, elle souligne que l'acceptation par elle de cet emploi n'impliquait aucune renonciation à sa revendication d'accéder au grade P.3.

9. Dans sa réponse du 25 juillet 1985, M. Ilgin confirme que le poste auquel Mlle Rudin venait d'être transférée était bien classé au grade G.7 et avait d'ailleurs toujours été pourvu à ce niveau, en ajoutant ce qui suit : "Il correspond par conséquent bien au grade G.7 qui est resté le vôtre suite à votre propre décision de ne pas vous prévaloir de la reclassification à P.2 du poste que vous occupiez au Service de l'édition." A la fin de sa communication, M. Ilgin relève encore que le transfert au Service de la trésorerie était une décision du Directeur général dont l'effet ne dépendait pas de l'acceptation par l'intéressée.

10. La requérante ayant encore une fois exprimé sa conception dans une note du 20 août 1985 et déclaré qu'elle ne pouvait considérer son affectation au Service de la trésorerie que "comme provisoire", M. Ilgin lui répondit, par note du 18 septembre 1985, que la décision du Directeur général était bien définitive.

11. A la suite de cette communication, la requérante a introduit, le 15 janvier 1986, une réclamation formelle conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel. Dans cette réclamation, elle réitérait son grief essentiel : les fonctions qui lui avaient été assignées au Service de la trésorerie étaient à son avis bien inférieures à celles qu'elle avait exercées précédemment au Département de l'édition. Au surplus, elle maintient sa demande d'être reclassée au grade P.3 et entend, à tout le moins, se prévaloir de la reclassification de son ancien poste en P.2.

12. Le 13 mars 1986, le chef du Département du personnel a fait connaître à la requérante, par une décision motivée, le rejet de sa réclamation par le Directeur général. Cette décision comporte les mises au point suivantes. En premier lieu, il est rappelé qu'à la suite de la suppression du poste que la requérante avait occupé précédemment au Département de l'édition, elle avait été affectée au Service des documents, toujours avec le grade G.7. Le transfert au Service de trésorerie n'avait donc pas entraîné pour elle un changement de grade. En second lieu, il est relevé que la nouvelle affectation de l'intéressée était bien conforme aux exigences formulées par le Tribunal administratif dans son jugement No 630. Enfin, il est souligné une fois de plus que la décision du Directeur général n'était pas subordonnée à l'acceptation de l'intéressée.

Sur le fond

13. C'est contre la décision du 13 mars 1986, dont le contenu vient d'être rappelé, que la présente requête est dirigée. La requérante conclut à ce que le Tribunal :

- a) constate qu'elle a fait l'objet, de manière illégale, d'une affectation à des fonctions d'un niveau inférieur à celles qu'elle occupait précédemment;
- b) annule la décision d'affectation en tant qu'elle revêt un caractère définitif;
- c) mette les dépens à charge de l'OIT.

14. L'examen des moyens développés par la requérante à l'appui de ces conclusions appelle une observation préliminaire. Il résulte du dossier, dont les principaux éléments viennent d'être rappelés, que Mlle Rudin était classée, avant comme après son transfert, au grade G.7. A la suite des objections qu'elle a élevées dans le temps contre le reclassement de son ancien emploi, elle n'a jamais obtenu le grade P.2 et sa carrière a continué à se dérouler au niveau du grade G.7. Elle ne saurait donc tirer argument de son appartenance hypothétique au grade P.2, ni pour obtenir une amélioration de son emploi dans le grade G.7, ni pour fonder sa prétention d'être reclassée au grade P.3.

Quant au niveau de l'emploi de la requérante

15. Dans sa requête, la requérante rappelle en substance les arguments qu'elle avait déjà fait valoir au cours de la procédure précontentieuse. Elle considère que le poste auquel elle a été transférée constitue pour elle "une déqualification professionnelle" et comporte des responsabilités bien moindres que son précédent emploi; il s'agirait d'une "voie de garage" qui ne permettrait pas son épanouissement professionnel. S'agissant d'une déclassification,

la requérante soulève la question de savoir si l'article 6.11 du Statut du personnel n'aurait pas été méconnu.

16. L'administration défenderesse fait valoir que la seule garantie donnée par le Statut est l'équivalence du grade en cas de transfert. Aux termes de l'article 1.9 a) du Statut, le Directeur général est en effet tenu d'assigner à chaque fonctionnaire des fonctions "conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications". Cette disposition aurait été respectée en l'occurrence. Par contre, l'article 6.11 ne serait pas pertinent, alors que la requérante n'aurait pas été transférée à des attributions "afférentes à un grade inférieur".

17. Il y a lieu de dire à ce sujet que la requérante fait erreur lorsqu'elle pose la question de savoir si ses nouvelles fonctions sont inférieures "à celles qu'elle exerçait précédemment". La véritable question, selon le Statut, consiste à savoir si les fonctions conférées à un agent correspondent à son grade, étant entendu que chaque grade comporte un éventail plus ou moins étendu d'emplois possibles.

18. Il n'est pas contesté, tout d'abord, que le transfert n'a entraîné, pour la requérante, aucune diminution de grade, de manière que ses droits statutaires essentiels restent en tout cas intacts. La seule question qui pourrait se poser éventuellement consiste à savoir si son nouvel emploi correspond, effectivement, aux fonctions et aux qualifications caractéristiques du grade G.7. Ainsi que l'administration l'a exposé avec raison, cette équivalence ne saurait être mise en doute dans le cas présent, alors que le poste de caissier adjoint a été constamment occupé à ce même grade.

19. Il apparaît ainsi que la requérante a substitué, pour faire la comparaison entre son ancien et son nouveau poste, ses préférences personnelles aux équivalences qui résultent de la classification typique et usuelle des différents emplois dans l'administration du BIT en fonction des grades prévus par le Statut. Il en résulte que la conclusion visant à voir constater que les nouvelles fonctions de la requérante seraient inférieures à celles qu'elle avait précédemment exercées doit être rejetée.

Quant au caractère définitif de la nouvelle affectation

20. La requérante demande en deuxième lieu au Tribunal d'annuler la décision d'affectation "en tant qu'elle revêt un caractère définitif". Elle vise apparemment par cette demande à sauvegarder ses revendications en ce qui concerne tant son transfert à un poste plus conforme à ses désirs personnels que son accès ultérieur au grade P.3. 21. Cette conclusion est irrecevable. L'administration a fait clairement savoir à la requérante que son affectation au poste de caissier adjoint est définitive; cette intention a été encore une fois confirmée au cours de la présente procédure. Dans ces conditions, la demande de la requérante revient à solliciter du Tribunal non d'annuler la décision du Directeur général en tout ou en partie, mais d'en changer le caractère et l'effet. Il n'appartient pas au Tribunal de donner suite à une telle demande.

22. En présence de cette prétention de la requérante, il convient de souligner en conclusion que le Directeur général est libre, dans le respect du grade des agents et des correspondances typiques qui existent entre ces grades et les emplois, d'affecter les fonctionnaires qui sont à sa disposition, selon les besoins du service. Ces affectations sont indépendantes de l'acceptation des fonctionnaires intéressés, qui doivent être prêts à exercer tout emploi correspondant à leur grade, conformément à leurs aptitudes et aux termes de leur nomination.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Pierre Pescatore

